

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Macmou, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 16 francs
---	-------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Hevas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE (1)

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Livret maritime individuel.

Dahir du 25 janvier 1947 (3 rebia I 1366) modifiant le dahir du 21 janvier 1922 (22 journa I 1340) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel 207

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix de cession du livret maritime individuel 207

Postes radio-électriques privés.

Arrêté viziriel du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés 208

Comptabilité municipale.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale 208

Elections.

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives 208

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 209

Arrêté résidentiel portant application, pour les opérations de revision des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, des dispositions des arrêtés résidentiels du 8 mars 1947 210

Diminution générale des prix.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant diminution générale des prix 210

Navigation aérienne.

Arrêté du directeur des finances déterminant les aérodromes douaniers de la zone française de l'Empire chérifien .. 212

TEXTES PARTICULIERS

Taourirt. — Aménagement du centre.

Dahir du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du centre de Taourirt 212

Sidi-Slimane. — Aménagement d'un terrain d'atterrissage.

Arrêté viziriel du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'atterrissage à Begra (près de Sidi-Slimane), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet .. 212

Marrakech. — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sektana (Marrakech-banlieue) 213

Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) portant création d'un timbre-poste 213

Arrêté viziriel du 10 mars 1947 (17 rebia II 1366) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité de l'Ent'aide française 213

Communautés Israélites.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Beni-Mellal, le taux de certaines taxes israélites 213

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Marrakech, le taux de certaines taxes israélites 213

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Mazagan, le taux de certaines taxes israélites	213	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chèze Jean, colon à la Targa	216
Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sejrou, le taux de la taxe sur la viande « cachir »	213	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Manuel Pérez, colon à Marrakech	216
Justice marocaine.		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur le canal bétonné de l'oued Melloulou, au profit de Si Ramdane ben Abdallah, cadé des Haouara, à Guercef	216
Arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) désignant un membre qui sera éventuellement appelé à remplacer provisoirement les assesseurs à voix délibérative, absents ou empêchés, du tribunal de pacha de Rabat	214	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Robert Mouguin, colon à Marrakech	216
Bureaux de l'état civil.		Association syndicale agricole.	
Arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) portant création d'un bureau de l'état civil à Fkih-Bensalah	214	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Mouferane (région de Meknès)	216
Prix de l'amiante.		Postes, télégraphes et téléphones.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat exemptant l'amiante de production locale de la baisse générale de 5 %	214	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant le poste de correspondant postal de Souk-el-Arba-des-At-Baha (commandement d'Agadir-confins) en poste de 1 ^{re} catégorie et ouvrant au service l'agence postale d'Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane (région de Casablanca) à compter du 1 ^{er} mars 1947.	216
Hydraulique.		Ifrane. — Organisation municipale (Rectificatif).	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, sur la propriété « La Lydienne », près de Fedala, à Ain-el-Harrouda	214	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1790, du 14 février 1947, page 129.	217
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Salem Hassanine, colon aux M'Rablines	214	Droits miniers.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. le directeur de la R.E.I.P.	215	Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime)	217
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, sur les propriétés dites « André IX » et « André IX bis », au profit de M ^{me} Carmen Moréno, maraîchère, route de la Cascade, kilomètre 21,500, par Ain-el-Harrouda	215	Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1947	217
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Abdelkrim Ouazazi, demeurant à Marrakech	215	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1947	217
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Mustapha el Ouazazzi, colon à Marrakech	215	Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances	217
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bernard Bor, colon aux M'Rablines	215	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1947	218
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Anthelme Mandel, colon à Tisse	215	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Antoine Pomarès, colon à Marrakech	215	TEXTES COMMUNS	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Jaupitre et Duthu, colons à Soualah	215	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture	219
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hassanine ben Mohamed Salem, colon à Marrakech	216	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 2 ^e semestre de l'année 1946 et pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1947.	219
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Moréno Jean, colon à Tissa.	216	TEXTES PARTICULIERS	
		Justice française.	
		Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises	219

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines) 220

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur 220

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières 220

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances 220

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics propres à la direction des travaux publics 221

Arrêté du directeur des travaux publics fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics 222

Arrêté du directeur des travaux publics fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics 223

Direction des affaires économiques.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat 224

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20-décembre 1945 relatif au recrutement du personnel du service de la jeunesse et des sports 224

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à la titularisation des agents suppléants et auxiliaires des cadres enseignants 224

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 225

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien 225

Nominations et promotions 225

Admission à la retraite 235

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 235

Résultats de concours et d'examens 235

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 235

Avis de concours pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs 236

Baccalauréat de l'enseignement secondaire 236

TEXTES GÉNÉRAUX

DAHIR DU 25 JANVIER 1947 (3 rebia I 1366)
modifiant le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) et son annexe II formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La délivrance du livret maritime et son remplacement éventuel, sur la demande du marin, donnent lieu à la perception d'une redevance dont le taux est fixé par arrêté du directeur chargé du service de la marine marchande chérifienne, avec l'accord du directeur des finances.

« Toutefois, le marin marocain recevra gratuitement un nouveau livret s'il est établi que celui qu'il possédait a été perdu au cours d'un événement de mer. »

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1366 (25 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant le prix de cession du livret maritime individuel.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 janvier 1947, modifiant le dahir du 21 janvier 1922 rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession du livret maritime individuel est fixé à vingt-cinq francs.

ART. 2. — La redevance ci-dessus est perçue soit lors de la délivrance d'un premier livret maritime, soit lors du renouvellement ou du remplacement d'un livret, sur la demande écrite du marin, qui doit justifier du motif de sa demande.

En cas de perte du livret résultant d'un événement de mer, le marin est pourvu gratuitement, après vérification de sa déclaration, d'un nouveau livret.

Le chef du quartier d'immatriculation du marin est compétent pour instruire et satisfaire, s'il y a lieu, les demandes de remplacement ou de renouvellement de livrets maritimes.

ART. 3. — Les chefs de quartiers et de sous-quartiers maritimes, « régisseurs-comptables en recettes », prennent charge des sommes qu'ils perçoivent au titre de cessions de livrets maritimes. Ils en reversent trimestriellement le montant au Trésor.

ART. 4. — Le chef du service de la marine marchande chérifienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 15 mars 1947.

Rabat, le 4 mars 1947.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur, chargé de mission,

CARON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1947 (1^{er} rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1938 (23 moharrem 1347)
réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques
privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1938 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés, les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, celui du 21 avril 1945 (8 joumada I 1364) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1938 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout détenteur d'installations réceptrices de radio-diffusion doit verser, par installation, une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il suit :

« Poste de la 1 ^{re} catégorie	90 francs
« Poste de la 2 ^e catégorie	300 —
« Poste de la 3 ^e catégorie	600 —
« Poste de la 4 ^e catégorie	1.200 —

« »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1947.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1366 (22 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1947 (3 rebia II 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337)
sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 24 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1938 (24 joumada I 1357), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 24. —
« Le cautionnement des régisseurs de recette est constitué dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics. Il est fixé à 6 % de la moyenne des recettes effectuées au titre des produits à recouvrer par voie de régie pendant les trois années qui précèdent celle de l'entrée en fonction du régisseur. Il est arrondi au millier de francs supérieur pour toute fraction excédant 500 francs, toute fraction égale ou inférieure à 500 francs étant négligée. Il peut être révisé, dans les mêmes conditions,

« chaque fois que la moyenne des recettes des trois dernières années est supérieure ou inférieure d'un cinquième à la moyenne qui a servi à le déterminer.

« En aucun cas le cautionnement d'un régisseur ne peut être inférieur à 30.000 francs. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1366 (24 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution,
par voie d'élections, de chambres françaises consultatives.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 janvier 1947 est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est modifié comme suit :

« Article 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives instituées par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Être citoyen français, sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie, appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Les citoyens français musulmans déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ;

« Les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Les titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Les titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la libération ;

« Les titulaires du certificat d'études primaires ;

« Les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement ;

« Les anciens membres élus des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles de l'Algérie.

« La femme élue sans profession, mariée à un citoyen porté sur la liste électorale d'une chambre française consultative, est inscrite sur la même liste que son mari.

« Les enfants électeurs non mariés, sans profession, vivant avec leurs parents portés sur la liste d'une chambre française consultative, sont inscrits sur la même liste que ces derniers. Si les parents ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la même chambre consultative, les enfants pourront solliciter leur inscription soit sur la liste du père, soit sur celle de la mère, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous ;

« 2^o Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement de la liste électorale.

« La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

« La Légion d'honneur ;

« La Médaille militaire ;

« La Croix de la libération ;

« La Croix de guerre à titre personnel ;

« La Médaille de la résistance. »

ART. 3. — L'article 4 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est modifié et complété comme suit :

« Article 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale des chambres françaises consultatives :

« a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration française ou chérifiennne, et les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

« b) (La suite sans modification.) »

ART. 4. — L'article 6 bis des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est remplacé par le suivant :

« Article 6 bis. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1^o Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2^o Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ;

« 3^o Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur. »

ART. 5. — L'article 7 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est remplacé par le suivant :

« Article 7. — Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce ou mixte ou sur une liste électorale du 3^e collège.

« Tout citoyen français remplissant les conditions exigées pour relever d'une chambre française consultative, est inscrit d'office sur la liste électorale de ladite chambre.

« Tout citoyen français qui, par ses occupations professionnelles, peut être indistinctement porté sur les listes de plusieurs chambres consultatives, a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. A cet effet, il adresse, antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales, une demande écrite au chef de la région où est établie la liste pour laquelle il opte. A défaut, il est procédé d'office à son inscription sur l'une de ces listes. »

ART. 6. — L'article 15 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est abrogé.

ART. 7. — Pour tous les cas où une condition d'établissement, d'installation ou de résidence, de « plus de six mois » au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales était exigée par les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, cette durée est portée à « plus d'un an » à partir de la même date.

Rabat, le 8 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 janvier 1947 est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est remplacé par le suivant :

« Article 3. — Nul ne peut être électeur s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Être citoyen français sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie, appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Les citoyens français musulmans déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ;

« Les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Les titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Les titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la libération ;

« Les titulaires du certificat d'études primaires ;

« Les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement ;

« Les anciens membres élus des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles de l'Algérie.

« 2^o Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement des listes électorales.

« La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

« La Légion d'honneur ;

« La Médaille militaire ;

« La Croix de la libération ;

« La Croix de guerre à titre personnel ;

« La Médaille de la résistance ;

« 3^o Avoir sa résidence en zone française depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales ;

« 4^o Ne pas remplir les conditions exigées par les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, pour être inscrit sur la liste électorale de l'une des ces chambres. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est abrogé.

ART. 4. — L'article 7 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est remplacé par le suivant :

« Article 7 bis. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1^o Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2^o Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ;

« 3^o Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur. »

ART. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est remplacé par le suivant :

« Elle comprend tous les électeurs habitant dans la circonscription de contrôle ou à l'intérieur du périmètre municipal à la date du 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales. »

ART. 6. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Pour être éligible en qualité de représentant au conseil du Gouvernement d'une des régions ou circonscriptions autonomes énumérées à l'article 1^{er}, il faut :

« 1^o Être inscrit, au moment de l'élection, sur une des listes électorales d'une chambre française consultative ou du 3^e collège de la région ou de la circonscription.

« 2^o (La suite sans modification.) »

Rabat, le 8 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

ARRETE RESIDENTIEL

portant application, pour les opérations de revision des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, des dispositions des arrêtés résidentiels du 8 mars 1947.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1947 portant application, pour les opérations de revision des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, des dispositions des arrêtés résidentiels du 25 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 suspendant les opérations d'établissement des listes électorales 1947 des chambres françaises consultatives et du 3^e collège ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant création, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 janvier 1947 est abrogé.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du 8 mars 1947 à la revision en cours des listes électorales 1947, la commission administrative se réunira le 17 mars 1947 pour établir un tableau rectificatif de la liste électorale provisoire.

Ce tableau sera déposé, dans les mêmes conditions que la liste provisoire et aux mêmes lieux, le 22 mars, et tenu à la disposition des intéressés jusqu'au 27 mars 1947 inclus.

A l'expiration de ce délai, aucune requête ou réclamation relative à l'établissement du tableau rectificatif ne sera plus recevable.

Ces réclamations ou requêtes doivent être présentées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'établissement de la liste provisoire et seront examinées en même temps que ces dernières par la commission administrative lorsqu'elle se réunira pour procéder à l'établissement de la liste définitive.

Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 mars 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant création, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, les demandes d'option prévues par les articles 2 et 5 dudit arrêté seront reçues par les chefs de région intéressés jusqu'au 27 mars 1947, dernier délai.

ART. 3. — Les opérations de revision des listes électorales 1947, suspendues par l'arrêté résidentiel susvisé du 8 février 1947, se poursuivront conformément au calendrier ci-après :

8 avril. — Réunion de la commission administrative pour l'établissement des listes définitives ;

14 avril au 23 avril inclus : { Dépôt des listes définitives ;
Recours ;

23 avril. — Date limite du dépôt des recours devant la cour d'appel ;

24 mai. — Date limite des audiences de recours.

Rabat, le 8 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant diminution générale des prix.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité du 25 février 1941, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir précité du 25 septembre 1944 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La seconde baisse générale de 5 %, prévue par l'arrêté du 16 janvier 1947, sera opérée conformément aux dispositions du présent arrêté.

SECTION I

Produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien. — Services.

ART. 2. — Les prix de vente à la production des produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien, soumis à taxation ou homologation, sont diminués de 10 % au minimum.

Cette diminution est calculée par rapport aux prix atteints soit le 19 janvier 1947, soit à la date de la décision ayant fixé le prix, si cette décision est intervenue depuis le 20 janvier 1947. Dans ce dernier cas, le prix servant de base à l'application de la diminution s'entend du prix compté non tenu de la baisse prévue par l'arrêté du 16 janvier 1947.

Ne sont pas tenus de subir la baisse de 10 % les prix des produits qui ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée, égale ou supérieure à 10 % par rapport à leurs prix licites au 19 janvier 1947.

Les marges et taux de marque réglementaires applicables, aux divers stades commerciaux, aux produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien, sont diminués, par rapport aux taux en vigueur le 19 janvier 1947 :

De 10 % lorsque les marges sont fixées en valeur absolue ou lorsque les taux de marque n'excèdent pas 30 % du prix de vente ;

De 15 % pour les taux de marque supérieurs à 30 %.

ART. 3. — Les prix actuellement libres des produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien sont diminués de 10 %, au minimum, à la production et aux stades de gros et de détail.

Cette diminution s'applique aux derniers tarifs ou aux dernières mercuriales de décembre 1946, pour les produits dont les prix étaient libres antérieurement au 20 janvier 1947, et aux derniers tarifs ou mercuriales de février 1947, pour les produits dont les prix ont été rendus libres depuis le 20 janvier 1947.

La diminution de 10 % sur les prix libres ne doit, en aucun cas, être considérée comme une homologation administrative des nouveaux prix.

ART. 4. — La diminution de 10 % prévue aux articles 2 et 3 s'applique aux stocks détenus, à la production et à tous les stades du commerce, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs, y compris les tarifs des spectacles, sont diminués au minimum de 10 % par rapport aux prix en vigueur le 19 janvier 1947.

Les honoraires des professions libérales, les honoraires des professions médicales, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, et des vétérinaires, en vigueur le 19 janvier 1947, sont diminués de 10 % au minimum.

Ne sont pas tenus de subir la baisse de 10 % les prix des services, qui, en application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix en vigueur le 19 janvier 1947.

Pour l'application du présent article, est considéré comme service, tout ce qui n'est pas considéré comme produit.

SECTION II

Produits importés.

ART. 6. — a) Les marges et taux de marque réglementaires applicables, aux divers stades commerciaux, aux produits importés et revendus en l'état sont diminués, par rapport aux taux en vigueur le 19 janvier 1947 :

De 10 % lorsque les marges sont fixées en valeur absolue ou lorsque les taux de marque n'excèdent pas 30 % du prix de vente ;

De 15 % pour les taux de marque supérieurs à 30 %.

Cette diminution des marges et taux de marque s'applique à toutes les marchandises en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

b) Les prix actuellement libres des produits importés et revendus en l'état subissent, à tous les stades commerciaux, une diminution minimum de 10 % sur les derniers tarifs pratiqués en décembre 1946, pour les produits dont les prix étaient libres antérieurement au 20 janvier 1947, et sur les derniers tarifs de février 1947, pour les produits dont les prix ont été rendus libres depuis le 20 janvier 1947.

Cette diminution de 10 % des prix s'applique à toutes les marchandises en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

c) Les marges brutes de transformation des produits soumis à taxation ou homologation, et fabriqués en zone française de l'Empire chérifien à partir de matières premières importées, sont diminuées au minimum de 10 %.

Les marges et taux de marque applicables aux produits visés à l'alinéa précédent, aux divers échelons commerciaux, sont diminués conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

d) Les prix à la production et aux divers échelons commerciaux des produits non soumis à homologation, et fabriqués à partir de matières premières importées, sont diminués de 10 % au minimum sur les derniers tarifs pratiqués en décembre 1946, pour les produits dont les prix étaient libres antérieurement au 20 janvier 1947, et sur les derniers tarifs de février 1947, pour les produits dont les prix ont été rendus libres depuis le 20 janvier 1947.

Cette diminution de 10 % des prix est applicable à toutes les marchandises en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

SECTION III

Dispositions particulières.

ART. 7. — Par rapport aux prix en vigueur le 19 janvier 1947 :

Les prix de l'essence et du gazole sont diminués de 10 % ;

Les tarifs de l'électricité sont diminués de 5 % ;

Les prix de vente au public des tabacs sont, en moyenne, diminués de 10 % ;

Les tarifs de transports de marchandises par route sont diminués de 7,5 % ;

Les tarifs des taxis sont diminués de 7,5 % ;

Les tarifs de transports de voyageurs par route sont diminués de 2,5 %.

Sont maintenus aux taux en vigueur, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 :

Les prix des farines panifiables, de la semoule, du pain et des pâtes alimentaires ;

Les prix du vin ordinaire, de l'alcool bon goût et de l'alcool dénaturé ;

Les prix du café, du sucre, des huiles alimentaires, de la margarine, ainsi que les prix des savons distribués contre tickets et des savons mous de production industrielle ;

Les prix des graines et de l'huile de lin ;

Les prix des peaux collectées par l'administration dans les abattoirs ;

Les tarifs de publicité et d'annonces dans la presse ;

Les redevances perçues par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sur les marchandises importées, ainsi que celles perçues par les comptoirs, services professionnels et tous autres organismes administratifs de répartition.

Sont maintenus à la production, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 (les marges commerciales subissant cependant la diminution prévue à l'article a) :

Les prix du sel de production locale, des conserves de poissons en boîtes, des confitures, du chocolat, des vins fins et sélectionnés de production locale, du vinaigre ;

Les prix des combustibles ligneux et des bois d'œuvre de production locale ;

Les prix des cuirs et peausses soumis à homologation ;

Les prix des chaussures de production industrielle et artisanale ;

Les prix des matériaux de construction, plâtre, chaux, sable, gravette, pierres, marbre, briques, tuiles et autres produits céramiques.

Les prix à la production du charbon de terre et du ciment de production locale restent ceux en vigueur le 19 janvier 1947. Les marges commerciales applicables à ces produits sont diminuées dans les conditions prévues à l'article 2.

Les prix à la production des apéritifs, vins de liqueur, spiritueux, parfums à base d'alcool et de tous produits à base d'alcool bon goût de production locale, sont diminués de 7 %. Les marges commerciales réglementaires sur ces produits sont diminuées conformément aux dispositions de l'article 2.

Les marges commerciales fixées en valeur absolue et applicables au commerce de l'alimentation et de l'épicerie, restent aux niveaux résultant de l'application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947.

Sont maintenus aux taux en vigueur le 19 janvier 1947 :

Les loyers commerciaux et d'habitation régis par les dispositions du dahir du 19 mars 1944 portant majoration des loyers ;

Les tarifs de location des chambres d'hôtel ;

Les prix des repas au menu dans les restaurants, ainsi que les prix des pensions ;

Les tarifs de transports de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ;

Les tarifs urbains de transports de voyageurs en commun ;

Les tarifs des ports ;

Les tarifs de l'eau.

Le prix des journaux quotidiens et des publications périodiques est diminué de 10 %, pour le prix de vente au numéro et pour les tarifs d'abonnement.

Sont exceptés, toutefois, de la mesure ci-dessus les journaux quotidiens et les publications périodiques créés antérieurement au 15 juillet 1946, et qui, depuis cette date, n'ont pas relevé leurs prix.

SECTION IV

Publicité.

ART. 8. — Les factures délivrées doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix prévue au présent arrêté, au moyen, selon le cas, de l'une des mentions suivantes : « Baisse générale de 10 % », ou bien « Baisse résultant de l'application de l'arrêté du 7 mars 1947 », lorsque le taux de diminution sera différent de 10 %.

ART. 9. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent arrêté, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage, prévus par l'article 8 du dahir susvisé du 25 février 1947 et par les articles 11 à 15 de l'arrêté résidentiel de la même date, en indiquant les nouveaux prix résultant des dispositions du présent arrêté.

En outre, l'indication générale « Baisse de 10 % » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Lorsque les nouveaux prix résultant des dispositions du présent arrêté ne seront pas indiqués sur les étiquettes ou écriteaux des magasins de détail, la diminution de prix sera réalisée sous la forme d'un escompte de caisse sur les prix marqués. Dans ce cas, les affiches apposées dans les vitrines et sur les rayons porteront l'indication « Baisse générale applicable sur les prix marqués ».

SECTION V

Sanctions.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront considérées comme majorations illicites de prix et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les chefs de région devront, notamment, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944, prescrire la fermeture du fonds de commerce ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Rabat, le 7 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des finances
déterminant les aérodromes douaniers de la zone française
de l'Empire chérifien.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne, et, notamment, l'article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 réglementant la circulation aérienne au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des aérodromes douaniers de la zone française de l'Empire chérifien est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Aérodromes pourvus d'un service permanent : Casablanca, Salé ;

2^o Aérodromes pourvus d'un service non permanent : Agadir, Oujda.

ART. 2. — Les heures de fonctionnement du service des douanes sur les aérodromes sont celles fixées par l'arrêté viziriel du 5 février 1921 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'acorage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole.

Les services effectués en dehors des heures légales, ainsi que les dimanches et jours fériés donnent lieu, en ce qui concerne la vérification des marchandises, au paiement de redevances suivant un barème établi par l'administration des douanes.

En ce qui concerne les aérodromes pourvus d'un service non permanent, les agents des douanes ne sont pas à l'aérodrome ; ils doivent être avertis par téléphone et transportés par les soins ou aux frais des compagnies intéressées.

ART. 3. — L'arrêté du directeur général des finances du 10 janvier 1929 est abrogé.

Rabat, le 8 mars 1947.

ROBERT.

TEXTES PARTICULIERS

**Modifications au plan et règlement d'aménagement
du centre de Taourirt.**

Par dahir du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du centre de Taourirt, telles qu'elles sont indiquées au plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Aménagement d'un terrain d'atterrissage à Bégra (Sidi-Slimane).

Par arrêté viziriel du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) a été déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'atterrissage à Bégra, près de Sidi-Slimane.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES, PRÉSUMÉS TELS, occupants ou usagers notoires	NATURE DES IMMEUBLES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Héritiers Bouchta ben M'Hamed el Boutabte, T. 6431 R.	Terres labourables		87	88	2 ^e parcelle.
2	Cheikh Mohamed ben Kaddour et consorts, T. 16851 R.	id.	6	34	65	
3	Abdelkader ben Djilali et consorts, T. 16089 R.	id.		93	50	
4	Kacem ben Abdeslam Zeksi et consorts, T. 16842 R.	id.	2	17	88	
5	Société « Agrumes marocaines », T. 2103 R.	id.	1	40	88	
6	Si Mohamed ben Larbi Bouguerme et Caïd Bouguerme, T. 3918 R.	id.	12	02	50	
7	Brahim ben Lahcen Bougrin Zehani, T. 5920 R.	id.	8	44	38	
8	Larbi ben Tahar et Hamadi ben Tahar, T. 16737 R.	id.	2	45	75	
9	Caïd Brahim ben Lahcen, T. 16736 R.	id.	1	52	34	
10	Driss ben Mohamed ben Ahmed, T. 16735 R.	id.	1	59	62	
11	Maaïem Larbi ben Rami, T. 16733 R.	id.	3	29	80	1 ^{re} parcelle.
12	Tami ben Si Aomar et son frère Djilali, T. 16742 R.	id.	1	11	87	
13	Si el Maaï ben M'Hamed Tassi et sa sœur Miloudia, T. 13059 R.	id.	2	35	33	
14	Driss ben Miloud et consorts, T. 16732 R.	id.	9	28	70	
15	El Hadj Bougrine et consorts, T. 16944 R.	id.	9	89	34	
16	Lahssène bel Himer et consorts, T. 17399 R.	id.		32	06	
17	El Hadj Bougrine et consorts, T. 16944 R.	id.	7	98	50	
18	Société « Agrumes marocaines », T. 2103 R.	id.	23	17	50	
19	Collectif « Oulad Ben Daoud », T. 17400 R.	id.	21	66	00	
20	Si Mohamed ben Larbi Bouguerme es Zehani, T. 3725 R.	id.	12	89	00	
21	Larbi ben Djilali, T. 16734 R.	id.		96	90	2 ^e parcelle.
22	Driss ben Abdesslam, T. 16712 R.	id.	3	10	69	
23	La djemâa des Tissane Ahel Beth, T. 15043 R.	id.	6	73	20	

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans à compter de la date de l'arrêté viziriel.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) a été fixé au 29 mai 1947, à 9 heures, le début des opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa des Sektana » (2.800 ha. environ), situé sur le territoire de cette tribu.

Elles commenceront à la borne 4 du canton forestier des Sektana, située au nord et à proximité du confluent des oueds Arzan et Reraïs, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1947 (3 rebia II 1366)
portant création d'un timbre-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 juin 1939 (24 rebia II 1358), 13 janvier 1940 (3 hija 1358), 2 avril 1942 (15 rebia I 1361), 26 juillet 1943 (25 rejeb 1362), 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) et 19 avril 1945 (6 joumada I 1364) portant création et suppression de figurines postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1947 (10 rebia I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est créé, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, le timbre-poste ci-après désigné :

VALEUR d'affranchissement	TYPE de la vignette	OBSERVATIONS
4 fr. 50	« Gazelles »	Type de la collection créée par l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358).

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1366 (24 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1947 (17 rebia II 1366)
portant création d'un timbre-poste avec surtaxe
au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE de la vignette	VALEUR d'affranchissement	MONTANT de la surtaxe	PRIX de vente de la vignette	DESTINATION donnée aux surtaxes
« Gazelles »	4 fr. 50	5 fr. 50	10 francs	Entr'aide française

Art. 2. — Cette émission comprendra 100.000 figurines.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1366 (10 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Communauté israélite de Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 2 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

50 francs, au lieu de 25 francs, sur les abats de bovin abattu rituellement, et destinés à la consommation israélite ;

2 francs, au lieu de 1 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Beni-Mellal, et destiné à la population israélite de cette ville.

Communauté israélite de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Marrakech a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 1 fr. 50, par kilo, sur les abats « cachir » provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 1 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Marrakech, et destiné à la population israélite de cette ville ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 50, par kilo de pain azyne fabriqué ou importé à Marrakech, et destiné à la population israélite de cette ville.

Communauté israélite de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Mazagan a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 2 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Mazagan, et destiné à la population israélite de cette ville ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 50, par kilo de pain azyne fabriqué ou importé à Mazagan, et destiné à la population israélite de cette ville.

Communauté israélite de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Sefrou a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 3 francs, au lieu de 2 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

Remplacement provisoire des assesseurs à voix délibérative, absents ou empêchés, du tribunal de pacha de Rabat.

Par arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) a été désigné pour remplacer provisoirement les assesseurs à voix délibérative, absents ou empêchés, du tribunal de pacha de Rabat :

Si Mustapha ben Abderrahman Guessous,
en remplacement de :

Si Larbi ben Mohamed Sraïri.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1947 (4 rebia II 1366) portant création d'un bureau de l'état civil à Fkih-Bensalah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1932 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1946 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'état civil de Dar-ould-Zidouh est supprimé à dater du 1^{er} mars 1947.

ART. 2. — La circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa est dotée, à compter du 1^{er} mars 1947, d'un bureau de l'état civil ayant son siège à Fkih-Bensalah, et dont la circonscription territoriale sera celle de la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa et de l'annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, à Dar-ould-Zidouh.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le chef de la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Les registres détenus par le bureau de l'état civil de Dar-ould-Zidouh seront transférés au bureau de l'état civil de Fkih-Bensalah.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE des bureaux de l'état civil	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES des bureaux de l'état civil	OFFICIER de l'état civil
Beni-Mellal.	Cercle de Beni-Mellal, à l'exclusion de la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa et de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh.	Chef de cercle.
Fkih-Bensalah.	Circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa et annexe de contrôle civil des Beni-Moussa.	Chef de la circonscription.
Kasba-Tadla.	Circonscription de Kasba-Tadla.	Chef de la circonscription.
Khouribga.	Annexe de contrôle civil de Khouribga.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Oued-Zem.	Territoire d'Oued-Zem, à l'exclusion de la circonscription de Kasba-Tadla et des annexes de contrôle civil de Khouribga et de Boujad.	Chef du territoire.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1366 (25 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1947.

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat exemptant l'amiante de production locale de la baisse générale de 8 %.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

* Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité du 25 février 1941, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir précité du 25 septembre 1944 ;

* Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux arrêtés susvisés des 16 janvier et 7 mars 1947, les prix de l'amiante originaire de la zone française de l'Empire chérifien restent ceux en vigueur à la date du 16 janvier 1947.

Rabat, le 10 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 2 avril 1947, dans l'annexe de contrôle de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, sur la propriété « La Lydienne », près de Fedala, au profit de M. Edmond Pinton, maraîcher-propriétaire, à Aïn-el-Harroûda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Edmond Pinton, maraîcher-propriétaire, à Aïn-el-Harroûda, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 8 l.-s. 10, pour l'irrigation de la propriété « La Lydienne », près de Fedala.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Salem Hassanine, colon aux M'Rabtines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Salem Hassanine, colon aux M'Rabtines, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 6 l.-s. 5, pour l'irrigation de la propriété dite « Si Salem », sise aux M'Rabtines (Rehamna).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la ville de Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. le directeur de la R.E.I.P.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la ville de Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. le directeur de la R.E.I.P. est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 50 litres-seconde pour l'irrigation des jardins de l'Aguedal, sis à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 2 avril 1947, dans le cercle des Chaouïa-nord à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, sur les propriétés dites « André IX » et « André IX bis », au profit de M^{me} Carmen Moréno, maraîchère, route de la Cascade, kilomètre 21,500, par Ain-el-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Carmen Moréno, maraîchère, route de la Cascade, kilomètre 21,500, par Ain-el-Harrouda, est autorisée à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s. 40, pour l'irrigation des propriétés dites « André IX » et « André IX bis », sises sur la route de la Cascade (Chaouïa-nord).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 7 l.-s. 5, pour l'irrigation de la propriété dite « Tindeffou el Ouarzazi », réquisition n° 10167 M., sise dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, tribu Guich, près de Bab-el-Khemis.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Hadj Abdelkrim Ouarzazi, demeurant à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 7 l.-s. 5, pour l'irrigation de la propriété dite « Tindeffou el Ouarzazi », réquisition n° 10167 M., sise dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, tribu Guich, près de Bab-el-Khemis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Mustapha el Ouarzazi, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Hadj Mustapha el Ouarzazi, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3 l.-s. 10, pour l'irrigation de la propriété dite « Tindeffou el Ouarzazi », titre foncier n° 1016 M., sise près de Bab-el-Khemis (Marrakech-banlieue).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bernard Bor, colon aux M'Rablines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bernard Bor, colon aux M'Rablines, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4 l.-s. 36, pour l'irrigation de la propriété dite « Boria », sise aux M'Rablines (Rehamna), non immatriculée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 mars au 17 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Anthelme Mandel, colon à Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Anthelme Mandel, colon à Tissa, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Lebèn, un débit continu de 10 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Claude n° 1 », titre foncier n° 1245, sise dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Antoine Pomarès, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Pomarès Antoine, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3 l.-s. 47, pour l'irrigation de la propriété dite « Parra », réquisition n° 11321 M., sise au lieu dit « Harrili » (M'Rablines).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Gangas », non immatriculée, sise au lieu dit « El M'Rablines » (Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Jaupitre et Duthu, colons à Soualah, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Gangas », sise au lieu dit « El M'Rablines » (Rehamna), non immatriculée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hassanine ben Mohamed Salem, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Hassanine ben Mohamed Salem, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 12 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Hassanina Mohamed Salem », non immatriculée, sise à Soueilha (M'Rablines).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaina, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Moréno Jean, colon à Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaina.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Moréno Jean, colon à Tissa, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Lebèn, un débit continu de 10 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Senie », titre foncier n° 734 F., sise à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chèze Jean, colon à la Targa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Chèze Jean, colon à la Targa, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 21 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Ez Zahiria », réquisition n° 10925 M., sise aux M'Rablines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l.-s. 50, pour l'irrigation de la propriété dite « Mek-toub », sise au lieu dit « Harrili » (M'Rablines).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Pérez Manuel, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 6 l.-s. 50, pour l'irrigation de la propriété dite « Mek-toub », sise au lieu dit « Harrili » (M'Rablines).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans le cercle de Guercif, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur le canal bétonné de l'oued Melloulou, au profit de Si Ramdane ben Abdallah, caïd des Haouara, à Guercif.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Guercif, à Guercif.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Ramdane ben Abdallah, caïd des Haouara, à Guercif, est autorisé à installer un moulin à mouture sur le canal bétonné de l'oued Melloulou. Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Robert Mouguin, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Robert Mouguin, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 7 litres-seconde, pour l'irrigation d'une propriété non dénommée, sise au douar Ahl-Haïmed (M'Rablines).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Mouferane (région de Meknès).

Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} avril 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Mouferane.

Dossier d'enquête déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, sont obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision au contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Service postal à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha et Oulad-Abou-des-Oulad-Ziane.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mars 1947 :

1° Le poste de correspondant postal de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha (commandement d'Agadir-confins) sera transformé en agence postale de 1^{re} catégorie, à compter du 16 mars 1947.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent ;

2^e L'agence postale de 2^e catégorie d'Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane (région de Casablanca) sera rouverte au service, à partir de la date précitée.

Cette agence participera aux services postal, télégraphique et téléphonique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1790, du 14 février 1947, page 129.

Arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ifrane.

ART. 4.

Au lieu de :

« Le périmètre municipal d'Ifrane demeure celui fixé pour le centre, par l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350), modifié par l'arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) » ;

Lire :

« Le périmètre municipal d'Ifrane demeure celui fixé pour le centre par l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350), modifié par les arrêtés viziriels des 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) et 15 mai 1944 (23 joumada I 1363) ».

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime). (Art. 102, 103 et 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation
renouvelés pour une période de quatre ans

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT	CATEGORIE
505	Société des mines d'Aouli.	16 novembre 1945	II

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
6604	Kaiser Charles.	Tikirt
6463	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Talate-n-Yakoub
6737	Société des Etablissements Henry Hamelle.	id.

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1947.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
549	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit.	Oujda	Centre du puits de Hassi- Touissit.	1.500 ^m S., 4.000 ^m O.	20 janvier 1946
563	Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Marrakech-nord	Signal géodésique, éperon « El Kettara », cote 554.	3.000 ^m N., 2.000 ^m E.	20 juillet 1946
564	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1947.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
2888	17 février 1947	Société des argiles de Bou- Adra, 18, avenue du Père- de-Foucauld, Rabat.	Reggou	Angle sud de la maison des affaires indigènes de Reg- gou.	3.000 ^m N., 600 ^m O.	I
2889	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S., 4.600 ^m O.	I
2890	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N., 4.600 ^m O.	I
2891	id.	id.	id.	id.	600 ^m O., 1.000 ^m S.	I

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1947.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7307	17 février 1947.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Anoual-Tamelett	Centre de la borne située sur la piste de Mengoub au poste des affaires indigènes de Bel-Rhiada, et à la jonction de cette piste avec la piste particulière allant au bordj désaffecté situé près d'Ain-el-Ou-rac, au pied du djebel El-Ou-rac.	7.900 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
7308	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7309	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum	Axe du marabout d'Izouatène.	6.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	VI
7310	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 5.200 ^m O.	VI
7311	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 1.200 ^m O.	VI
7312	id.	id.	id.	Axe de la maison de Taloust.	1.500 ^m N. - 2.000 ^m O.	VI
7313	id.	Cruchet Jean, 193, rue de Fès, Mogador.	Oued-Tensift	Centre du marabout de Sidi-Ali-ben-Bouali.	5.180 ^m E. - 3.200 ^m N.	III
7314	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 100 ^m O.	III
7315	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 1.200 ^m O.	III
7316	id.	May Georges, rue Binger, Oujda.	Taurirt	Centre du signal géodésique Teniet-el-Hamra (cote 580).	2.000 ^m E. - 2.500 ^m S.	II
7317	id.	Cruchet Jean, 193, rue de Fès, Mogador.	Oued-Tensift	Centre du marabout de Sidi-Ben-Nour.	4.000 ^m O. - 700 ^m N.	III
7318	id.	id.	Mogador	Centre du marabout de Sidi-Bou-Rja.	1.300 ^m S. - 1.400 ^m O.	III
7319	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 800 ^m O.	III
7320	id.	Société des mines de Zellidja, Bou-Beker, par Oujda.	Oujda	Centre du marabout de Sidi-Aïssa.	500 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
7321	id.	Balestrini Pierre, Berrechid.	Kasba-Tadla	Centre du marabout de Sidi-Ben-Daoud.	2.000 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
7322	id.	Cruchet Jean, 193, rue de Fès, Mogador.	Mogador	Centre du marabout de Sidi-Bou-el-Baraka.	6.300 ^m O. - 1.500 ^m S.	III
7323	id.	Buëno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Boujad	Axe du pont sur l'oued Trabit, au sud-ouest du djebel Zouzzar, sur la piste d'Aguelmous à Moulay-Bouazza.	600 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
7324	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Bir-el-Lil, sur la piste de Sidi-Lamine à Boujad, à l'ouest d'El-Grâar.	1.250 ^m N. - 200 ^m O.	II
7325	id.	id.	id.	Centre de la maison, forestière de Testaout.	1.600 ^m O. - 450 ^m N.	II
7326	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
7327	id.	Garbis Narcissian, Riad Zitoun-Kédim, n° 16, Marrakech.	Telouët	Axe de la tour de la maison du moqaddem Mohamed, à Aït-ben-Tazza.	2.400 ^m O. - 3.400 ^m N.	II
7328	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m O. - 600 ^m S.	II
7329	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m O. - 3.400 ^m N.	II
7330	id.	id.	id.	Angle nord de la cantine de Tadderte.	3.600 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
7331	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
7332	id.	Teule Jules, 12, rue Guel-loudi, Agadir.	Demnate	Axe du marabout de Sidi-Yakoub.	600 ^m N. - 7.000 ^m O.	III
7333	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 3.000 ^m O.	III

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNA DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7334	17 février 1947	Buño Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Boujad	Angle nord de Dar-Ait-bou- Azzouz.	1.230 ^m S.	II
7335	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du camp d'Aguelmous.	3.900 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
7336	id.	Laloé Bernard, Chichaoua.	Oued-Tensift	Centre du marabout de Si- Ali-ben-Bouali.	1.030 ^m N. - 1.180 ^m E.	III
7337	id.	Ripol Ernest.	Oujda	Angle sud-est de Dar-Abdel- kader-ben-Hamou (Beni-Yala).	1.900 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1947 l'article 3 de l'arrêté du 25 août 1942 relatif aux indemnités de monture et de voiture attelée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'indemnité de première mise de monture est « fixée aux taux maxima suivants, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

- « 25.000 francs pour les cadres supérieurs et principaux ;
- « 20.000 francs pour les cadres secondaires et subalternes ;
- « 15.000 francs pour les agents des cadres réservés.

« Les agents auxiliaires et temporaires reçoivent l'indemnité « aux taux prévus pour les fonctionnaires des cadres secondaires et « subalternes.

« Le taux maximum de l'indemnité pouvant être accordée aux « agents en service dans un poste de montagne pour l'acquisition « d'un mulet, est fixé à 25.000 francs, quel que soit le cadre auquel « ils appartiennent. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 2^e semestre de l'année 1946 et pour le 1^{er} semestre de l'année 1947.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1947 sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1946, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1946 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 1^{er} semestre de l'année 1946.

En outre, les taux des indemnités de monture et de voiture sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre de l'année 1947 :

1^o INDEMNITÉ SEMESTRIELLE POUR FRAIS D'ENTRETIEN DE MONTURE.

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	15.000 fr.
2 ^e zone	12.000
3 ^e zone	12.000

Agents des cadres réservés

1 ^{re} zone	13.500 fr.
2 ^e zone	11.400
3 ^e zone	11.400

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone. — Les postes de la région d'Oujda, les postes du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confins, du territoire d'Ouezzane, les postes de Dchar-Arab, Aïn - Baïda, Tahar - Souk, Sakka, Ras - el - Ksar, Aïn - Amellal, Tangilt, Kedadra, Lalla - Rhano, Dar - el - Arraq, Sidi - Jmil, Kermèt-Ould-el-Cadi, Camp-Berteaux, Saf-Saf, Arbaoua, Ouguilia, El-Kelâa-des-Bou-Kora, Lalla-Mimouna, Tafrannt, Rhafsaï, Sidi-el-Mekfi, Taounate, Tleta-des-Beni-Oulid, Boured, Mezguitem, Enguied, Sidi-Hamza, Ikakern, Ferdjane, Zaouia - Ahansal, Ifghène, Aknoul, Zouaouah, Midelt, Tounfite, Mikdame, Agoudim, Tirghist, Bou-Adil, Aïn-Tamalagt ;

2^e zone. — Les postes des régions de Fès et de Meknès (à l'exception des postes classés en 1^{re} zone) ;

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

2^o INDEMNITÉ D'ENTRETIEN DE VOITURE.

50 francs par mois.

3^o INDEMNITÉ MENSUELLE DE LOGEMENT DE MONTURE.

1 ^{re} zone	100 fr.
2 ^e zone	75
3 ^e zone	50

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua ;

2^e zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settlat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

4^o INDEMNITÉ MENSUELLE DE LOGEMENT DE VOITURE.

1 ^{re} zone	75 fr.
2 ^e zone	55
3 ^e zone	35

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Aux termes d'un arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 février 1947 le nombre des emplois mis au concours de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, est porté de dix à douze.

En outre, un nombre équivalent d'emplois fera l'objet de concours ultérieurs réservés aux ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines).

Aux termes d'un arrêté directorial du 3 mars 1947 un examen probatoire aura lieu le 14 avril 1947, en vue de la titularisation des agents visés par le dahir du 27 octobre 1945, dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines.

Les candidats doivent adresser leur demande, avant le 29 mars 1947, à la direction des affaires chérifiennes, accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (cet extrait pourra être provisoirement remplacé par une déclaration sur l'honneur).

L'examen comprendra les épreuves suivantes :

Une rédaction d'un acte judiciaire (coefficient : 2, durée : 1 heure) ;

Deux problèmes (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe ou de berbère, subiront, en outre, l'épreuve suivante :

Une conversation (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure).

Cette dernière épreuve aura lieu en arabe pour les candidats commis-greffiers des juridictions makhzen et en berbère pour les candidats commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1945.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les traitements de base et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

« Chefs de bureau

« Classe exceptionnelle	150.000 fr.
« 1 ^{re} classe	138.000
« 2 ^e classe	126.000
« 3 ^e classe	114.000
« 4 ^e classe	105.000
« 5 ^e classe	96.000 »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les chefs de bureau en fonction au 1^{er} janvier 1946 prendront rang à cette date dans les classes nouvelles d'après les correspondances suivantes :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
6 ^e classe	5 ^e classe.
5 ^e classe	4 ^e classe.
4 ^e classe	3 ^e classe.
3 ^e et 2 ^e classes	2 ^e classe.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe complètera du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, les chefs de bureau appartenant à la 2^e et à la 3^e classe de l'ancienne échelle, reclassés en application des dispositions ci-dessus dans la 2^e classe de la nouvelle échelle, conservent, dans cette dernière classe, une ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis par eux depuis leur nomination à la 3^e classe de l'ancienne échelle, sans que, pour les chefs de bureau qui appartenaient à la 2^e classe de l'ancienne échelle, l'ancienneté ainsi calculée puisse être inférieure à celle qu'ils détenaient dans cette classe.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 10 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 19 février 1947, un concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières indiquées ci-dessous, aura lieu à la direction des finances, à Rabat, le lundi 19 mai 1947, à 7 heures (examen probatoire).

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), avant le 19 avril 1947.

Les candidats au titre de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, qui sont dispensés des épreuves de l'examen probatoire, subiront celles du concours professionnel en même temps que les candidats admissibles à l'examen probatoire.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Au titre du concours normal :

Service des perceptions et recettes municipales : 1 emploi ;
Service des domaines : 1 emploi ;
Administration des douanes et impôts indirects : 1 emploi ;

2^o Au titre du concours spécial (arrêté résidentiel du 28 février 1946) :

Service des perceptions et recettes municipales : 1 emploi ;
Service des impôts directs : 2 emplois ;
Administration des douanes et impôts indirects : 1 emploi.

Au cas où les emplois mis au concours spécial ne pourraient être intégralement attribués aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, ils reviendront aux candidats au titre du concours normal.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 19 février 1947, un examen probatoire aura lieu, le 27 mars 1947, à la direction des finances, à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres, en vue

de la titularisation dans les cadres de la direction des finances des agents auxiliaires, temporaires ou rétribués sur fonds de travaux pouvant se prévaloir des dispositions des dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946.

Les candidats devront adresser leur demande au directeur des finances (bureau du personnel), avant le 22 mars 1947.

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1945 (B.O. n° 1729, du 14 décembre 1945) restent en vigueur en ce qui concerne les modalités d'organisation de l'examen probatoire réservé aux candidats rédacteurs, commis ou collecteurs, dames employées et dactylographes.

Les modalités relatives à l'organisation de l'examen probatoire réservé aux candidats du cadre principal des régies financières seront arrêtées ultérieurement.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics propres à la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par les dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics, et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics, et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires et les agents journaliers permanents, qu'ils soient rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat, des budgets spéciaux ou sur fonds de travaux ou de service et qui, en fonction à la date du présent arrêté à la direction des travaux publics, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres d'employés et agents publics ou de sous-agents publics définis par les arrêtés viziriels susvisés du 25 juin 1946.

Art. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être Français, Marocains ou protégés français ;
2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ou de cinquante-deux ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services ou, au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

Art. 3. — L'accès aux différentes catégories du cadre des employés et agents publics et du cadre des sous-agents publics sera accordé sans examen aux agents auxiliaires ou journaliers justifiant de la condition d'ancienneté de services prévue à l'article 2 ci-dessus, 3^e alinéa.

Toutefois, le chef de service, sous les ordres duquel l'agent proposé est placé, devra soumettre à la commission de classement, prévue à l'article 4 ci-après, un avis motivé faisant connaître, notamment, la catégorie du bordereau de salaire dans laquelle l'agent est classé et certifiant, après vérification des capacités et des attributions de l'intéressé, que cette classification est bien justifiée.

Le dossier de l'agent proposé devra comprendre, également, les notes d'appréciation sur sa manière de servir.

Art. 4. — Les agents auxiliaires ou journaliers ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, pour lesquels la condition d'ancienneté de services est réduite à un an, subissent un examen professionnel pour être titularisés dans l'une des catégories du cadre des employés et agents publics.

Il en sera de même pour les agents admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 du dahir précité du 5 avril 1945.

Les épreuves de ces examens seront fixées à la diligence du chef de service sous les ordres duquel est placé l'agent.

Les sous-agents en seront dispensés.

Art. 5. — Toutes les nominations, avec ou sans examen, seront prononcées par le directeur des travaux publics, après avis d'une commission de classement, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur des travaux publics, ou son délégué, président ;

Un représentant du directeur des finances ;

Les ingénieurs en chef ou ingénieurs faisant fonction d'ingénieurs en chef, ou leurs délégués ;

Les chefs de division, ou leurs délégués ;

Les chefs des services centraux, ou leurs délégués ;

Le directeur de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son délégué ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;

Deux représentants du personnel auxiliaire ou journalier ;

Le chef du bureau du personnel faisant fonction de secrétaire.

Art. 6. — La commission de classement, fixée à l'article 4 ci-dessus, établira des propositions en vue de la détermination, dans la catégorie où sera classé l'agent, de l'échelon de traitement auquel il serait parvenu s'il avait été recruté au 1^{er} échelon de cette catégorie le jour où il a été effectivement nommé dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à cette catégorie, et s'il n'avait obtenu ensuite des avancements d'échelon à une cote qui ne peut être inférieure à 36 mois.

Toutefois, des années de services accomplies par chaque intéressé, seront déduites les cinq années qui constituent une condition statutaire d'accès dans le cadre.

De même, l'employé, l'agent ou le sous-agent bénéficiaire soit de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, soit des dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946, devra effectuer un stage dans l'échelon de début de sa catégorie jusqu'à ce qu'il réunisse, compte tenu de ses services militaires et civils antérieurs, les cinq années d'ancienneté exigées.

Art. 7. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires et journaliers accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés.

Art. 8. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient, dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 13 mars 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics des différents emplois propres à la direction des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE du cadre	NATURE DE L'EMPLOI
Hors catégorie	Agents ou employés correspondant à ceux de la 1^{re} catégorie, mais dont les fonctions entraînent une responsabilité très importante et des aptitudes spéciales, par exemple : <i>Employés :</i> Chef d'atelier très important (dépassé cinquante ouvriers) ; <i>Agents :</i> Patron de dock flottant, patron de remorqueur de plus de 1.000 CV, patron de drague.
1 ^{re} catégorie	<i>Employés :</i> 1^{re} catégorie du personnel d'exploitation des entreprises de transports automobiles (ar. du directeur des T. P. du 14 avril 1945, B. O. du 20 avril 1945 ; Magasinier principal, notamment dans un atelier de plus de cinquante ouvriers ; Chef de laboratoire technique des travaux publics. <i>Agents :</i> 1^{re} catégorie de l'industrie du bâtiment et des travaux publics (ar. du directeur des T. P. du 19 mars 1945, B. O. du 30 mars 1945) ; 1^{re} catégorie de l'industrie du bois (ar. du directeur des T. P. du 16 février 1945, B. O. du 2 mars 1945) ; 1^{re} catégorie des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile (ar. du directeur des T. P. du 2 mars 1945, B. O. du 16 mars 1945) ; Chef monteur, chef poseur, chef mineur (mines), conducteur de très gros engins mécaniques, maître charpentier de marine de 1^{re} classe, chef de manœuvre de 1^{re} classe (ports) ; Patron de remorqueur de 500 à 1.000 CV ; Patron d'engin flottant de 1^{re} classe (mâtures, grues flottantes, dérocheuses, etc.) ; Second de dock flottant, second de drague, premier mécanicien d'engin flottant ; Chef de poste sémaphoriste ayant un ou plusieurs agents sous ses ordres ; Scaphandrier.

CATÉGORIE du cadre	NATURE DE L'EMPLOI
2 ^e catégorie	<i>Employés :</i> 2^e catégorie du personnel exploitation des entreprises de transports automobiles ; Aide-chimiste de 1^{re} classe ; Chef magasinier d'aconage ; Magasinier, notamment dans un atelier de plus de dix et de moins de cinquante ouvriers. <i>Agents :</i> 1^{re} catégorie du personnel roulant des entreprises de transports automobiles (ar. du directeur des T. P. du 14 avril 1945, B. O. du 20 avril 1945) ; 2^e catégorie de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 2^e catégorie de l'industrie du bois ; 2^e catégorie des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile ; Chef d'équipe, maître ouvrier, ouvrier d'art ; Conducteur de gros engins mécaniques (pelles, bulldozers, etc.) ; Patron d'engin flottant de 2^e classe ; Maître charpentier de marine de 2^e classe ; Chef de manœuvre de 2^e classe (ports) ; Chef surveillant de quai ; Mécaniciens d'engins flottants ; Patron de remorqueur de 200 à 500 CV ; Sémaphoriste ; Second d'engin flottant de 1^{re} classe ; Aide-scaphandrier (chef de plonge).
3 ^e catégorie	<i>Employés :</i> 3^e catégorie des employés de commerce et des employés de bureau (ar. du directeur des T. P. du 17 janvier 1945 et du 23 avril 1946, B. O. des 26 janvier 1945 et 24 mai 1946) ; 1^{re} catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel) (ar. du directeur des T. P. des 17 janvier 1945 et 23 avril 1946, B. O. des 26 janvier 1945 et 24 mai 1946) ; 4^e catégorie du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres (ar. du directeur des T. P. du 2 juillet 1945, B. O. du 27 juillet 1945) ; 3^e catégorie du personnel d'exploitation des entreprises de transports automobiles ; Aide-opérateur ; Aide-chimiste de 2^e classe ; Magasinier d'aconage ; Magasinier, notamment pour un atelier de moins de dix ouvriers ; Taxateur d'aconage ; Surveillant de 1^{re} classe ; Concierge d'un groupe de bâtiments ; Pépiniériste de 1^{re} classe ; Standardiste pour standard de plus de vingt-cinq postes. <i>Agents :</i> 2^e catégorie du personnel roulant des entreprises de transports automobiles ; 3^e catégorie de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ;

CATÉGORIE du cadre	NATURE DE L'EMPLOI
3 ^e catégorie (suite)	3^e catégorie de l'industrie du bois ; 3^e catégorie des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile ; Ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié ; Second d'engin flottant de 2^e classe ; Machiniste, grutier, etc. ; Chauffeur d'engin flottant ; Charpentier de marine de 1^{re} classe ; Patron de remorqueur de moins de 200 CV ; Surveillant de quai ; Maître d'équipage.
4 ^e catégorie	Employés : 4^e catégorie des employés de commerce et des employés de bureau ; 2^e catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel) ; 5^e catégorie du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres ; 4^e catégorie du personnel d'exploitation des entreprises de transports automobiles ; Teneur de carnet, chef porte-mire ; Calqueur ; Concierge ; Surveillant de 2^e classe ; Pépinieriste de 2^e classe ; Standardiste pour standard de moins de vingt-cinq postes. Agents : 3^e catégorie du personnel roulant des entreprises de transports automobiles ; 4^e et 5^e catégories de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 4^e et 5^e catégories de l'industrie du bois ; 4^e et 5^e catégories des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile ; Ouvrier classé de toute nature ; Patron de vedette ; Machiniste de port (treuilliste) ; Matelot ; Charpentier de marine de 2^e classe, calfat.

Art. 2. — Pour la hors catégorie, ainsi que pour les 1^{re} et 2^e catégories du cadre des employés et agents publics, les chefs des services locaux feront subir des épreuves professionnelles aux agents susceptibles d'être incorporés dans ces catégories du cadre.

Le procès-verbal de ces épreuves ainsi que leurs résultats seront joints au dossier à soumettre à la commission prévue à l'article 3 ci-après. Ce dossier devra comprendre, également, les notes d'appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Pour les 3^e et 4^e catégories, les chefs des services locaux devront soumettre à ladite commission un avis motivé faisant connaître, notamment, la catégorie des bordereaux de salaires dans laquelle l'agent proposé est classé et certifiant, après vérification des capacités et des attributions de l'intéressé, que cette classification est bien justifiée.

Art. 3. — Les nominations sont prononcées par le directeur des travaux publics, après avis d'une commission composée comme suit, avis émis dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus :

Le directeur des travaux publics, ou son délégué, président ;

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chefs de division ou de circonscription, ou leurs représentants ;

Le chef de la division du travail, ou son représentant ;

Le chef du service administratif, ou son représentant ;

Deux délégués élus des employés et agents publics ;

Le chef du bureau du personnel, faisant fonction de secrétaire.

Rabat, le 13 mars 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE du cadre	NATURE DE L'EMPLOI
1 ^{re} catégorie	5^e catégorie des employés de commerce et de bureau (ar. du directeur des T.P. des 17 janvier 1945 et 23 avril 1946, B.O. des 26 janvier 1945 et 24 mai 1946). 4^e catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel) (ar. du directeur des T.P. des 17 janvier 1945 et 23 avril 1946, B.O. des 26 janvier 1945 et 24 mai 1946). 6^e catégorie de l'industrie du bâtiment et des travaux publics (ar. du directeur des T.P. du 19 mars 1945, B.O. du 30 mars 1945). 6^e catégorie de l'industrie du bois (ar. du directeur des T.P. du 16 février 1945, B.O. du 2 mars 1945). 6^e catégorie des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile (ar. du directeur des T.P. du 2 mars 1945, B.O. du 16 mars 1945). Caporal de chantier de plus de vingt hommes. Conducteur de petits engins. Chef de barcasse de 1^{re} classe (raïss). Soutier. Aide-charpentier de marine. Chauffeur de chaudière marine, chauffeur et timonier de vedette. Cuisinier de brigades d'études.
2 ^e catégorie	5^e catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel). 7^e catégorie du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres.

CATÉGORIE du cadre	NATURE DE L'EMPLOI
2 ^e catégorie (suite)	7 ^e catégorie de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Jardinier. Porte-mire, chaîneur. Tireur de plan. Caporal de chantier de moins de vingt hommes. Aide-machiniste. Portefaix portuaire permanent. Chef de bureau de 2 ^e classe (khalifat). Garçon de laboratoire. Garde-canal, garde-barrage, garde des eaux. Rekkas, muletier. Manœuvre spécialisé.
3 ^e catégorie	6 ^e catégorie des employés de commerce et de bureau. 6 ^e catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel). 8 ^e catégorie du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres. 8 ^e et 9 ^e catégories de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. 7 ^e et 8 ^e catégories de l'industrie du bois. 7 ^e et 8 ^e catégories des industries métallurgiques, des métaux et de l'automobile. Barcassier. Manœuvre de toute nature non spécialisé.

ART. 2. — Pour la nomination dans chacune des trois catégories du cadre, les chefs des services locaux devront soumettre à la commission, prévue à l'article 3 ci-après, un avis motivé faisant connaître, notamment, la catégorie des bordereaux de salaires dans laquelle l'agent proposé est classé et certifiant, après vérification des capacités et des attributions de l'intéressé, que cette classification est bien justifiée.

ART. 3. — Les nominations sont prononcées par le directeur des travaux publics, après avis d'une commission composée comme suit, avis émis dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus :

- Le directeur des travaux publics, ou son délégué, président ;
- Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chefs de division ou de circonscription, ou leurs représentants ;
- Le chef de la division du travail, ou son représentant ;
- Le chef du service administratif, ou son représentant ;
- Le chef du bureau du personnel, faisant fonction de secrétaire.

Rabat, le 13 mars 1947.

GIRARD.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} mars 1947 l'article 1^{er}, paragraphe C, de l'arrêté directorial du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —
« »

« C. — Allocations familiales.

- « 1^o Indemnités pour charges de famille ;
- « 2^o Indemnité familiale de résidence :

« A compter du 1^{er} juillet 1946, les agents français embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat bénéficieront des indemnités pour charges de famille et de l'indemnité familiale dite « de résidence », allouées aux fonctionnaires des cadres généraux des administrations publiques du Protectorat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

« 3^o A compter du 1^{er} juillet 1946, les agents marocains embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat bénéficieront de l'aide familiale allouée aux agents des cadres réservés, dans les conditions fixées par les textes en vigueur. »

(La suite sans modification.)

En outre, l'arrêté du 14 juin 1939 précité, est complété par un article 1^{er} bis ainsi conçu :

« Article 1^{er} bis. — A compter du 1^{er} juillet 1946, il est attribué aux agents français et marocains, embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat, une indemnité forfaitaire de cherté de vie dont le taux est déterminé suivant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 portant amélioration de la situation du personnel en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 décembre 1945 relatif au recrutement du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du 20 décembre 1945 relatif au recrutement du personnel du service de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article unique. — La commission chargée d'arrêter les épreuves de diplômes prévus pour les recrutements directs ou par concours des agents du service de la jeunesse et des sports, et d'apprécier les titres ou références présentés par certains candidats, est composée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur de l'instruction publique, ou son représentant, président ;
- « Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- « Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- « Un des représentants élus du personnel de l'enseignement, désigné par le directeur de l'instruction publique ;
- « Le représentant élu de la catégorie de personnel intéressé à la commission d'avancement. »

Rabat, le 3 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à la titularisation des agents suppléants et auxiliaires des cadres enseignants.

Aux termes d'un arrêté directorial du 26 février 1947 les dispositions qui suivent sont applicables, à l'exclusion de toutes autres, aux seuls agents suppléants et auxiliaires des cadres enseignants de la direction de l'instruction publique bénéficiaires, autrement qu'à l'ancienneté, du dahir du 5 avril 1945, tel qu'il a été complété par le dahir du 17 août 1946.

Les intéressés sont incorporés dans les cadres de titulaires par décision du directeur de l'instruction publique, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces décisions seront prises, après avis d'une commission de classement dont la composition est la même que celle de la commission d'avancement compétente au regard de la catégorie de personnel intéressé.

La commission fixera la date à laquelle interviendra la titularisation au cours de l'année 1946.

Les agents titularisés sont rangés dans la classe et avec l'ancienneté de classe qu'ils obtiendraient s'ils étaient titularisés en vertu des dispositions statutaires normales.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1947 (18 rebia II 1366)
attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} juillet 1946 :

« Il est accordé aux rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une indemnité compensatrice destinée à leur conserver une rétribution équivalente à celle qu'ils percevaient s'ils étaient demeurés contrôleurs-rédacteurs.

« Le montant de cette indemnité est fixé à 19.550 francs par an, pour les rédacteurs principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement maximum, et à 34.912 fr. 5 par an, pour ceux comptant au moins quatre ans d'ancienneté au traitement maximum. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien.

Par dahir du 24 février 1947, M. Vimont Jacques, conseiller d'ambassade de 2^e classe, mis à la disposition du Commissaire résident général, est nommé conseiller du Gouvernement chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1947, au traitement de base de 350.000 francs.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Pasquier Roger, commis chef de groupe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Pilleboue Fernand, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 73 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

En application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Pilleboue est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu au 2^e échelon à dater du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Duvi gnères Gilbert, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de

89 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

En application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Duvi gnères est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu commis principal hors classe à dater du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Neaud Emile, commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1946, M. Verdo Manuel, commis auxiliaire, est titularisé en application du dahir du 27 octobre 1945 et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 4 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1946, M. Verdo Manuel, commis de 2^e classe, est nommé, après examen, agent chiffréur de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M. Durand Raymond, agent temporaire est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M. Vernel Yves, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M. Justice René, agent temporaire, est nommé, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{lle} Battini Pauline, dactylographe hors classe (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M^{lle} Mougeot Adrienne, dame dactylographe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 23 novembre 1943, et promue dame dactylographe hors classe (2^e échelon) à dater du 1^{er} juin 1946 ;

M^{lle} Nouailles Henriette, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 7 juillet 1942, et promue dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à dater du 1^{er} avril 1945 ;

M^{lle} Ayala Marie, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promue dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à dater du 1^{er} avril 1945 ;

M^{lle} Saunier Jeanne, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 29 mai 1943, et promue dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à dater du 1^{er} décembre 1945 ;

M^{lle} Leclerc Georgette, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 25 juillet 1943, et promue dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à dater du 1^{er} juin 1946 ;

M^{lle} Piazza Blanche, dame dactylographe de 4^e classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, et reclassée dame dactylographe de 2^e classe à la même date ;

M^{me} Campillo Flora, dame dactylographe de 5^e classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 3^e classe, avec la même ancienneté ;

M^{me} Sarda Jeanne, dame dactylographe de 6^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, et promue dame dactylographe de 4^e classe à dater du 1^{er} octobre 1945 ;

M^{me} Visserot Julie, dame dactylographe de 6^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 5^e classe, avec ancienneté du 8 décembre 1942, et promue dame dactylographe de 4^e classe à dater du 1^{er} décembre 1945 ;

M^{me} Cano Armande, dame dactylographe de 7^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 6^e classe, avec ancienneté du 16 mars 1943, et promue dame dactylographe de 5^e classe à dater du 1^{er} avril 1946 ;

M^{me} Fabby Maria, dame dactylographe de 7^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promue dame dactylographe de 5^e classe à dater du 1^{er} avril 1946.



JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 février 1947, M. Guignabert Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est nommé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945.



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par arrêté directorial du 28 février 1947, M. Rahal Sidi Kaddour, interprète principal de 3^e classe, est promu interprète principal de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 22, 24 et 28 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

MM. Visomblain Marius et Millier Camille, commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Hounita Ali, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Mazurier Martial, commis de 2^e classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 14 juin 1943.

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 février 1947, M. Mazurier Martial est titularisé et nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 juin 1943 (bonifications pour services militaires : 59 mois 29 jours).



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Achoud, secrétaire de 2^e classe, en disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1947.

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1946, M. Faure Auguste, chef de service hors classe, est nommé percepteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 20 janvier 1947, MM. André Alphonse, Bonname Roger, Loutreïn André et Marlinière Alfred sont nommés, après concours, contrôleurs stagiaires de comptabilité à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1947, M. Eichène Julien, percepteur de 4^e classe, muté au service des domaines, est nommé contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M^{me} Burési Cécile est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame-comptable hors classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;

M. Divet Arsène est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944.

Par arrêtés directoriaux du 12 février 1947, sont promus adjoints-chefs de 1^{re} classe des douanes :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

MM. Mozziconacci Antoine, Romanești Marius, Serra Jean, Massoni Jean et Henry Jean, adjoints-chefs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Poli Augustin, adjoint-chef de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, et à compter du 1^{er} février 1945, pour le reclassement :

M. Magrin Honoré est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Asselineau Raymond est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1946, nommé sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Eichelbrenner Fernand est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Juge Pierre est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Fieschi Paul est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, promu commis principal hors classe du 1^{er} mai 1945, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Marin Émile est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} novembre 1946, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Michel Romain est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, promu commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1946, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Péronnia Graziani est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 12 novembre 1943, nommé commis principal hors classe du 1^{er} novembre 1946, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Bleton Fernand est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, promu commis principal hors classe du 1^{er} juin 1946, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Sauton Albert est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, promu commis principal hors classe du 1^{er} novembre 1945, et maintenu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Rey Raymond est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Giacobbi Joseph est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Élias Abdelkader est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Agüera Pierre est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Boyer Albert est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Riboulet Marcel est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Vignal Émile est reclassé commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, promu commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945, et promu sous-chef de service de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Bonnal Max est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945, et maintenu sous-chef de service de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Godfroy Yves est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1946, et maintenu sous-chef de service de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Prouillac Maurice est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et promu sous-chef de service de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Audiffren Maurice est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, et promu sous-chef de service de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Montalban François est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1945, et maintenu sous-chef de service de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Gisson Ernest est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1^{er} novembre 1945 ;

M. Cohen Moïse est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Boule Fernand est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942, et promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} mai 1945 ;

M. Gros Gabriel est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M. Benoît Henri est reclassé commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promu commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Leca Toussaint est reclassé commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Ballongue Émile est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1941, et promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Kiener Séraphin est reclassé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

M. Colas Gérard est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Delord André est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Chaussoir Victor est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

M. Rascol Julien est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1946 ;

M. Camugli André est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté de 1^{er} janvier 1942, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Santucci Antoine est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M. Chol Marcel est reclassé commis de 2^e classe, avec ancienneté du 3 février 1943, et promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Mustapha Mohamed est reclassé commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, et promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Mohamed ben Ahmed ben Taïeb est reclassé commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, et promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1946 ;

M^{me} Estrade Henriette est reclassée dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et promue dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} août 1946 ;

M^{me} Malonda Marie est reclassée dame comptable de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promue dame comptable de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M^{me} Lafarge Aline est reclassée dame comptable de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promue dame comptable de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1946 ;

M. Benedetti Dominique est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944.

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, pris en application des arrêtés viziriel des 7 octobre et 21 décembre 1946 :

M. Burgues François est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Bourdin Émile est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Seban Ephraïm est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;

M. Penneteau René est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 ;

M. Thibault Marcel est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Sabadel Max est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944 ;

M. Lacaze Fernand est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, et promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} avril 1945 ;

M. Vié Achille est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, et promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Milla Roger est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942, et promu commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1945 ;

M. Reynier Georges est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 20 janvier 1943 ;

M. Berteuil Pierre est reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 20 septembre 1944 ;

M^{lle} Escaïch Marie-Louise est reclassée dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promue dame employée hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1946 ;

M^{me} Monjol Marie est reclassée dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promue dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, M. Leloup Victor, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des impôts directs (ancienne hiérarchie), est reclassé inspecteur principal régional (2^e échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, M. Thomann Robert, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des impôts directs (ancienne hiérarchie) est reclassé inspecteur principal régional (1^{er} échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 5 mars 1947, sont nommés, après concours, commis stagiaires du service des impôts directs à compter du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Mengrial André, Abdallah ben Mohamed et Hakim, Bouchaïb ben Ahmed Jdidi et Mohamed ben Salem Louriagli.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, M. Velly Henri, commis auxiliaire (3^e catégorie), est titularisé et nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 janvier 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans 1 mois 1 jour).

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Velly Henri est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 janvier 1943.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Labadie Laurence, dactylographe hors classe (1^{er} échelon), est reclassée dactylographe hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 8 juin 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Munoz Joseph, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Languasco Aïette, dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Hostiou Louise, dame employée hors classe (1^{er} échelon), est reclassée dame employée hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Gambini Odette, dactylographe de 2^e classe, est reclassée dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 9 juillet 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Quesnot Gisèle, commis principal de 3^e classe, est reclassée commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Musso Henri, commis de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. El Harrar Meyer, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Soulier Léopold, commis principal de 3^e classe est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 19 janvier 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Dorier Aimée, dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Jeannel Marcelle, dactylographe hors classe (1^{er} échelon), est reclassée dactylographe hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 22 octobre 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Coste Odile, dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 12 décembre 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Figari Gabriel, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 9 février 1944.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Giraudeau Gabriel, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 6 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ottevaère Charles, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Messing René, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 21 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Grosmanin Maurice, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 17 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Delas Pierre, conducteur principal de 3^e classe des travaux publics, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Verdon Alfred, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Belmain Armand, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bonnamy Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Pinson René, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Lada Gaston, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directeuriel du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Maire Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directeuriel du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Galdin Clovis, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directeuriel du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Charlot Louis, agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêtés directeuriaux du 11 février 1947, MM. Le Levier François, Manroni Jean, Pons Eugène et Salières Gabriel, agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), sont nommés agents techniques principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1947.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté directeuriel du 21 novembre 1946, M. Castex Émile, agent journalier, est titularisé et nommé commis principal de classe

exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois 23 jours).

Par arrêté directeuriel du 3 décembre 1946, M. Chéreau Roger, agent journalier, est titularisé et nommé chef cantonnier de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 août 1944, et reclassé chef cantonnier de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 33 mois 15 jours).

Par arrêté directeuriel du 24 décembre 1946, M. Follet Marcel, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 14 juillet 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 10 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 69 mois 4 jours).

Par arrêté directeuriel du 27 décembre 1946, M. Morera Antoine, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 1^{er} août 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 28 février 1943 (bonifications pour services militaires : 53 mois 3 jours).

Par arrêté directeuriel du 30 janvier 1947, M. Estienne Maurice, agent auxiliaire, est titularisé et nommé agent technique principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942 (bonifications pour services militaires : 60 mois 28 jours).



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directeuriel du 1 février 1947, M. Baudet Charles est nommé chef de pratique agricole de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêtés directeuriaux du 4 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés :

M. Volland Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Fouille Édouard, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter

du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M^{me} Tauzias Odette, dame dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1943 ;

M^{me} Arnould Antoinette, dame dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 13 juillet 1944.

Par arrêté directeuriel du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, les agents ci-dessous désignés du service de la conservation foncière, sont reclassés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

NOM ET PRENOM	SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION APRÈS RECLASSEMENT	
	GRADE ET CLASSE	Ancienneté	GRADE ET CLASSE	Ancienneté
Ronsin Jules	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.)	1 ^{er} -10-40 1 ^{er} -1-44	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -8-42 1 ^{er} -8-45
Olivier Abel	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -3-38 1 ^{er} -9-41 1 ^{er} -2-45	Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -8-42
Chaumont Albert	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -6-39 1 ^{er} -6-42 1 ^{er} -6-45	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -2-42 1 ^{er} -2-45
Dransart Philippe	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -6-39 1 ^{er} -6-43 1 ^{er} -6-46	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -2-42 1 ^{er} -2-45
Mendès Jules	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.)	1 ^{er} -8-39 1 ^{er} -1-44	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -8-42 1 ^{er} -8-45
Versini Pascal	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.)	1 ^{er} -7-40 1 ^{er} -1-44	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -8-42 1 ^{er} -8-45
Lamiet Raymond	Commis principal hors classe. Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.)	1 ^{er} -1-42 1 ^{er} -1-45	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.) Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.)	1 ^{er} -8-42 1 ^{er} -8-45

NOM ET PRENOM	SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION APRES RECLASSEMENT	
	GRADE ET CLASSE	Ancienneté	GRADE ET CLASSE	Ancienneté
Benigni André	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -1-41	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -8-42
	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -4-45	Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.).	1 ^{er} -8-45
Pellegrini Jean	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -8-36		
	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -7-41		
	Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.).	1 ^{er} -2-45	Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.).	1 ^{er} -8-42
Sueur Henri	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -11-44	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -11-44
Goirand Adolphe	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -8-42	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -8-42
	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -4-45	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -4-45
Morillon Pierre	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -6-43	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -6-43
	Commis principal hors clas 2.	1 ^{er} -2-46	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -2-46
Verret Etienne	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -1-44	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -1-44
	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -7-46	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -7-46
Abderrahman ben Mi- loudi	Commis principal de 1 ^{re} classe.	15-12-43	Commis principal hors classe.	15-12-43
	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -11-46	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -11-46
Cléry André	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -8-44	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -8-44
Atger Léon	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-42	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-42
	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-45	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -12-45
Pennel Henri	Commis principal de 2 ^e classe.	29-11-42	Commis principal de 1 ^{re} classe.	29-11-42
	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-46	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -5-46
Guévara Louis	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -7-44	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -7-44
Pontier Albert	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-44	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-44
Lovich Téliémaq ..	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -7-44	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -7-44
Astier Georges	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-45	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -2-45
Casanova Mathieu	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -11-42	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -11-42
	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -11-45	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -11-45
Brésille Charles	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -7-43	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -7-43
El Gharbi Abderrazak.	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-42	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-42
	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -11-45	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -11-45
Godeau Raymond	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -5-43	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -5-43
	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -5-46	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-46
Luccioni Jean	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-44	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-44
Molina Camille	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-44	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-44
Loubière Louis	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-43	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-43
	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-46	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -12-46
Loncan Robert	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-43	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-43
	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -8-46	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -8-46
Fromentèze Joseph ...	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-43	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-43
	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -9-46	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-46
Sérac Désiré	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -2-45	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -2-45
Muret Georges	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -2-45	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -2-45
Rouet Jean	Commis de 2 ^e classe.	5-3-42	Commis de 1 ^{re} classe.	5-3-42
	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -4-45	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -4-45
Claverie Albert	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-42	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -9-42
	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-45	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -5-45
Chabrand Lucien	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} -10-43	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -10-43
	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-46	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} -12-46
Delattre Francis	Commis de 2 ^e classe.	11-7-42	Commis de 1 ^{re} classe.	11-7-42
Versini Ernestine	Dactylographe de 2 ^e classe.	28-3-43	Dactylographe de 1 ^{re} classe.	28-3-43
	Dactylographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-45	Dactylographe hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -12-45
Toiza Carmen	Dactylographe de 2 ^e classe.	1 ^{er} -3-44	Dactylographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -3-44
	Dactylographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -12-46	Dactylographe hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -12-46
Mourgues Rose	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} -9-44	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -9-44
Blancani Jeanne	Dactylographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -4-44	Dactylographe hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -4-44
Ringuet Jules	Commis principal hors classe.	1 ^{er} -12-39	Commis principal de classe excep. (1 ^{er} éch.).	1 ^{er} -8-42
	Commis principal de classe excep. bonnelle.	1 ^{er} -1-44	Commis principal de classe excep. (2 ^e éch.).	1 ^{er} -8-45

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1947, M. Simon René, moniteur de 4^e classe au service de la jeunesse et des sports, est reclassé moniteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec ancienneté du 15 mai 1941 (bonifications pour services militaires : 7 mois 16 jours) ; moniteur de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943 ; moniteur de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Martin Paul, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 25 septembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Fulleringer Georges, professeur chargé de cours de 4^e classe, en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 25 avril 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Babaud Jacques, instituteur de 5^e classe, en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 22, 23, 29 et 30 janvier 1947, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Instituteur ou institutrice de 6^e classe

MM. Giannoli Georges, Ros René, Pillet François, Martinez Germain, La Carbona Pierre, Hugue Guy, Morel Maurice, Gasperi Maximin, Enouchy René, Bozco Fernand, Boissin Roger, Babonneau Maxime, Laurent-Satin Raymond et Mohamed ben Zyan ;

M^{lles} Vachon Claude, Toulza Janine, Rouillet France, Rocchi Antoinette, Pieragi Françoise, Lamarche Suzanne, Klimoff Marthe et Aubert Eliane ;

MM. Arnoul Georges, Antonini Pierre et Le Guen Ludovic.

Instituteur adjoint musulman (nouveau cadre) de 6^e classe

M. Temmar Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 6^e classe

MM. Zerhouni Mohamed, Benyahia Ahmed, Lahssen Abdelmalek, Ben Cadi M'Hamed, Ferhat Mohamed, Ameur ben Mohamed, Barck Hamou Mohamed, Bekkoucha Ahmed, Zeroui ben Aomar Mohamed, Khezzari Mohamed, Mâaninou Abdallah, Mâaninou Mohamed, Ouazani Abdallah, Raho ou Mohamed et Roudja Mohamed.

Par arrêté directorial du 2 février 1947, M. Aoudjit Mohand Amokrane, instituteur adjoint musulman auxiliaire de 5^e classe, est nommé instituteur adjoint musulman (nouveau cadre) de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, M^{me} Couillens Odette, institutrice de 4^e classe, en disponibilité, est réintégrée à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1947, sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1946 :

MM. Conil Charles, Castagnon Henri, Quint Robert et Soule Georges ;

M^{lles} Biscambiglia Anne-Marie, Bay Madeleine, Martin Yolande, Scarbonchi Toussainte et Pétetin Gabrielle.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Nappa Charles, commis de 2^e classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 30 juin 1943, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) au 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 30 juin 1943, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1946 (bonifications au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 15 février 1947, M. Chanut Raymond est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} octobre 1944, avec 2 ans 4 mois 26 jours d'ancienneté, et promu professeur chargé de cours de 4^e classe le 1^{er} juin 1945, avec 4 jours d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 14 mois 15 jours).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M^{lle} Granier Simone est reclassée professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 3 ans 10 mois 29 jours d'ancienneté, et promue, à la même date, professeur chargé de cours de 4^e classe, et de 3^e classe le 1^{er} avril 1945 (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 11 mois).

Par arrêté directorial du 16 février 1947, M. Barre Jean, maître de travaux manuels de 4^e classe, est reclassé maître de travaux manuels de 5^e classe le 1^{er} juin 1944, avec 2 ans 7 mois 3 jours d'ancienneté, maître de travaux manuels de 4^e classe le 1^{er} novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 19 janvier 1947, M. Cler Maurice, professeur chargé de cours de 2^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général licencié de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Cohen Jonathan, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Bafoil Yves, professeur chargé de cours, est reclassé, au 1^{er} octobre 1942, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 5 ans 5 mois 26 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade le 1^{er} octobre 1942, avec 1 an 10 mois 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, M^{lle} Lachâtre Gabrielle est déléguée dans les fonctions de professeur technique adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, M^{lle} Ploteau Marguerite, professeur adjoint de 5^e classe, 1^{er} ordre, du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Yagues Antoine, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, commis de 2^e classe au 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et promu à la 1^{re} classe de son grade le 1^{er} février 1945 (bonification au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 10 février 1947, M. Puciata Marius, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, et promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, et reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 (bonification au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, sont promus :

Moniteur de 4^e classe

MM. Horn Jean, à compter du 1^{er} octobre 1944 ;
Lacomare François, à compter du 1^{er} janvier 1945 ;
Jung Othon, à compter du 1^{er} février 1945 ;
Gueh Marcel, à compter du 1^{er} juillet 1945 ;
Pons Georges, à compter du 1^{er} juillet 1946 ;
Jouault Yves et Privat André, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Moniteur de 5^e classe

MM. Boyer Jacques et Le Saec Roger, à compter du 1^{er} février 1945.

Agent technique de 4^e classe

M. Menguy Roger, à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 6 janvier 1947 :

M. Garcia Lucien, sous-économe de 2^e classe, est nommé économe (cadre normal) de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 7 mois d'ancienneté ;

M. Sadoul Robert, contremaître délégué, est rangé dans la 2^e classe des contremaîtres à compter du 1^{er} mars 1946, avec 3 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté (bonifications pour services effectués dans l'industrie privée : 9 ans 1 mois 15 jours).

Par arrêté directorial du 12 janvier 1947, M^{me} Méton Alice, institutrice auxiliaire de 3^e classe, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans 4 mois 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Scotta di Minico Émile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Vautier Jacques est nommé maître d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 8 février 1947, M. Lakhim Tahar, instituteur de 5^e classe (nouveau cadre), est nommé instituteur de 5^e classe au 1^{er} octobre 1946, avec 6 mois 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directoriaux du 10 février 1947 :

M. Maréchal Henri, commis de 2^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1945 commis de 2^e classe, et au 1^{er} février 1945 commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 (bonifications au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

M. Maréchal est promu commis principal de 3^e classe au 1^{er} avril 1946 ;

M. Antomarchi Charles, commis de 2^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1945 commis de 2^e classe, et au 1^{er} février 1945 commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943 (bonifications au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

M. Antomarchi Charles est promu commis principal de 3^e classe le 1^{er} décembre 1945.

M. Batt Émile, commis de 2^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1945 commis de 2^e classe, et au 1^{er} février 1945 commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 14 mai 1943 (bonifications au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

M. Batt Émile est promu commis principal de 3^e classe au 1^{er} décembre 1945 ;

M. Benoît Louis, commis de 2^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1945 commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1943 (art. 8 du dahir du 5 avril 1945), et promu à la 2^e classe des commis principaux à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1944.

Au 1^{er} février 1945, M. Benoît Louis est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 16 novembre 1944 (arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Guironnet Max, professeur adjoint, 1^{er} ordre, de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 10 mois 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, l'ancienneté de M. Meng Joseph, instituteur de 6^e classe, est fixée à 3 ans 9 mois au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, M. Fontan Prosper est rangé dans la 1^{re} classe des instituteurs, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté au 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Delmas Raymond, moniteur de 4^e classe, est nommé maître d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, M^{me} Vaure Lucienne est nommée maîtresse de travaux manuels stagiaire à compter du 16 janvier 1947.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, l'ancienneté de M^{me} Senut Claire, dans la 6^e classe des institutrices, est fixée à 3 ans 9 mois au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Instituteur ou institutrice hors classe

M^{mes} Prabis Laurence, Finot Élise, Loyher Yvonne, Farde Jeanne, Rive Lucienne, Darmon Julie, Oger René, Guillaume Denise et Boulinie Madeleine ;

MM. Grosjean Maurice, Marchand Charles, Grandin Marcel, Far René, Cazame Jacques et Castagné Henri.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Saint-André Maxime et Redersdorff Jean.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

M^{mes} Djerassi Violette et Seigle Georgette ;

MM. François-Leprael Marcel, Chabanne René et Giraud Jean.

Instituteur de 3^e classe

MM. Boisselot Adolphe, Organini Charles, Bensimon Léon, Murati Antoine, Jeannin Maurice et Zaragoza Raphaël.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Ogé Henri, Chosson Henri et Cancel Henri ;
M^{me} Lorenzi Marie.

Instituteur de 5^e classe

M. Azencott Marc.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe

M. Lévesque Léonce.

Instituteur hors classe

M. Roche Émile.

Instituteur de 4^e classe

MM. Saint-Martin Louis et Martin Alban.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Mohamed ben Kacem.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Institutrice ou instituteur de 3^e classe

M^{me} Houvriez Angèle ;

MM. Permingeat Louis et Potelle Joseph.

Instituteur de 4^e classe

M. Auberger Maurice.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, l'ancienneté de M. Zaragoza Raphaël est fixée à 2 ans 9 mois, dans la 4^e classe d'instituteurs, au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, l'ancienneté de M. Favier François est fixée à 11 mois, dans la 4^e classe des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, au 1^{er} octobre 1946.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Schléger Georges, agent des lignes (8^e échelon), est promu mécanicien-dépanneur (7^e échelon) à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1946, M^{me} Stock, née Coudreau Jeanne, dame commis, en disponibilité depuis le 16 janvier 1944, est réintégrée le 16 octobre 1946, et reclassée commis principal A.F. (3^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1943 ; 4^e échelon à compter du 16 octobre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 14 septembre 1946, M. Shocron Jacob, assistant auxiliaire, 3^e catégorie, est titularisé en qualité de commis principal N.F. (5^e échelon) à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêtés directoriaux du 23 janvier 1947, sont titularisés les agents auxiliaires ou journaliers désignés ci-après :

Sous-agent public (1^{re} catégorie)

MM. Abbès ben Lachemi, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Djilali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abderrahman ben Djilali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1945 ;
 Omar ben el Arbi ben Omar, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Mohamed ben Boudjma, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abdeslem ben Abdallah, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben el Houssine ben Mekki, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ali ben Brahim, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Abdallah ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Ahmed ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Bark ben Blal ben M'Bark, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Taktar, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Moulay Ahmed ben Yaya, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1943 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Hadda ben Brik ben Ayachi, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} avril 1945 ;
 Abbou ben Boumahdi ben X..., 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Ali ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Aomar ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;
 Lahcen ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} août 1945 ;
 Lahsen ben Lachemi ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Belkhaïr ben Ali, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lachni ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;
 Ali ben Abdallah, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Mohamed ben Mallek, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Larbi ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Abdallah ben Kaddour, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juin 1945 ;
 Abderrahman ben Nacer, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Aomar ben Ahmed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed el Mekki, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Embarek ben Allal ben Ali, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Haoucine ben Ali, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Lhabib ben Tebbah, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohammed ben Bachir, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Sliman ben Embarek ben Bahssi, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Si Mohamed ben Si ej Jilali ben Messaoud el Haouzi « Nbaté », 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Bachir ben Omar, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Belkêir ben M'Barek ben Messaoud, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Aïssa ben Thami, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} mai 1945 ;
 Saïd ben M'Hamed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

MM. Laouni ben Omar, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Larbi, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Embarek ben Omar, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Abdesselâm ben Lahoucine, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Ahmed ben Abbès, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Bay ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;
 Messaoud ben Djilali ben Ayed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lahoussine ben Embarek, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Laoussine ben Larbi, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Boudjma ben Ahmed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Ahmed ben Mohamed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} novembre 1945 ;
 Braïm ben Abdallah, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Omar ben Lahcen ben M'Barek, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Moulay Larbi ben Yahia ben Hadj Ali, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Embarek ben Hamed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Youssef ben Mohamed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Aomar ben Abdallah, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lahcen ben Abdallah, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ali ben Mohamed ben Ahmed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Larbi ben Abdelkader, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Hamida ben Hamoune ben Abdallah, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Ahmed ben Hamou ben M'Hamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Salem ben Embarek, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Driss ben Abdallah, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Bachir ben Mohamed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;
 Zerouhni Thami, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 El Habib ben Mezian ben Mohamed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} décembre 1946 ;
 Ahmed ben Lahoucine ben Hadj Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lahcen ben Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Driss, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} novembre 1945 ;
 Saïd ben Larbi ben Saïd, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Madani ben Habib, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ahmed ben Ahmed ben Hadj Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lahcen ben Ali, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

Sous-agent public (2^e catégorie)

MM. Sellam ben el Mansour ben ej Jilali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Kassem ben Mohammed ben el Badaoui, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Ben Aïssa ben Mohamed ben Kacem, dit « Bédoui », 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

MM. Abdesselam ben Ahmed ben Aïssa, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Tahar ould Daoudi, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Mohamed ould Abdesselem, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Abdesselam ben Lilali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Mamoun ben Brahim ben Hadj Bachir, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;
 Smaïl ben Assou ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Moktar ben Djelloul ben Haj Allah, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Jilali ben Assou, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Bouchta ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Mhammed ben Bellal ben X..., 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Mohamed ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Bouazza ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;
 Kassem ben Kaddour ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Khallouk ben el Arbi ben X..., 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mâti ben el Arbi ben X..., 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abderrahman ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Tahar ben Jilali ben el Arbi, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Ahmed ben Omar ben Mohammed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} mai 1945 ;
 Moulay Houssaine ben Lahcen ben Bouzine, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juin 1945 ;
 Khouider ben Mohamed ben Lahoucine, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Ahmed ben M'Hammed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} octobre 1945 ;
 Abdelkader ben el Arbi ben Kaddour, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Moulay Ahmed ben Mohammed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Ahmed ben Kassem ben Kassem, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Slimane ben Kassem ben Kassem, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Azaoui Mohammed ben el Moktar ben Abdelkader, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

Sous-agent public (3^e catégorie)

MM. Abdelkader ben Allal ben Ahmed Zerouali, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1946 ;
 Ben Aïssa ben Salem, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;
 Ahmed ben Ali ben Hamou, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Brahim ben M'Hamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;
 Brahim ben Lahcen, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ;
 Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Hanafi ben Mohamed ben Lahcen, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} novembre 1945 ;
 Mohamed ben Bouchta, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;
 Saïd ben Hadj Dahan ben Houmman, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 ;

MM. Berek ben Mohamed ben Djilali, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 M'Hamed ben Fatmi ben Bouzidi, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Ali ben Brahim, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1946 ;
 Ali ben Hadj Hachemi ben Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Abdelkader ben Aomar, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Faradji ben Embarek, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Lhassen ben Mohammed ben Omar, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohamed ben Bouih, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Boudjmaa ben Ahmed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Abderrahman ben Brahim, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ahmed ben Bouchaïb, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
 Bouchaïb ben Abdelkader ben Bouchaïb, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
 Mohamed ben Ali ben Moulay Ahmed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;
 Mahfoud ben Ahmed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ;
 Abdesselem ben Ahmed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mohammed ben Brahim, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abdesslem ben M'Bark, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Bouali ben Larabi, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abdallah ben Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ali ben Abdallah, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;
 Hossine ben Brahim, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Moulay Hassan, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abderrahman ben Ahmed ben Ali, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Lahcen ben Brick, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêté directorial du 17 février 1947, M. Rivals Paul est nommé médecin stagiaire à compter du 12 février 1947.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 20 décembre 1946, M. Salah ben Larbi, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, infirmier stagiaire, et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 24 décembre 1946, M. Bellem Hubert, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté de 45 mois 20 jours, et promu, à cette date, infirmier de 5^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 20 jours, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, adjoint de santé de 5^e classe, avec la même ancienneté, et est reclassé adjoint de santé non diplômé d'Etat de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 10 juillet 1944.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Benguelloula Abdelkader, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé maître infirmier de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 14 février 1947, M. Brahim ben Cherabi ben Mohamed, infirmier auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, infirmier stagiaire, et reclassé maître infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Admission à la retraite.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1946, M. Marguerite Louis, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1947, M. Djelloul ben Abdelkader, instituteur adjoint musulman de 5^e classe, en disponibilité, est admis à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service à compter du 1^{er} décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, M^{lle} Posati Julie, institutrice de 4^e classe, en disponibilité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1947, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 février 1947, M. Arnaud Emile, interprète principal hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1947 :

MM. M'Bark ben Salah, Lounès Guemara, Ahmed ben Abdeljelil, Lahoucine ben Mohamed, maîtres infirmiers hors classe ;

Mohamed ben Boudjema, maître infirmier de 1^{re} classe ;

Salah ben Mohamed, maître infirmier de 3^e classe ;

Mohamed ben Aomar, infirmier de 1^{re} classe ;

Ali ben Fatmi et Mahjoub ben Allal, infirmiers de 3^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à allocations spéciales, et rayés des cadres à compter du 1^{er} avril 1947.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 5 mars 1947, la pension concédée à M. Baque Jean-Marie-Bertrand, ex-percepteur principal, est révisée sur les bases suivantes, avec effet du 1^{er} octobre 1940 :

Pension principale : 18.825 francs ;

Pension complémentaire : 7.153 francs.

Par arrêté viziriel du 5 mars 1947, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension métropolitaine suivante, est approuvée :

M. Bouhelier Marie-Joseph, ex-payeur adjoint de trésorerie :

Montant global de la pension : 8.263 francs ;

Part à la charge du Maroc : 1.066 francs.

Effet : 25 avril 1940.

Par arrêté viziriel du 5 mars 1947, sont annulées, à compter du 1^{er} mai 1946, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 4.567 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 120, liquidées au profit de M^{me} Rouquette, née Ferradou Renée-Juliette.

Par arrêté viziriel du 5 mars 1947, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Ali ben Ahmed, n° m^{le} 1601, de la garde de S. M. le Sultan, à compter du 1^{er} février 1947.

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel des 23 et 29 décembre 1946 pour l'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et impôts indirects (session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Liste des candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Beurier Maurice et Buteau François.

Concours du 3 février 1947 pour l'emploi de commis stagiaire de conservation foncière.

Liste des candidats admis :

Session normale

M^{me} Loncan Renée, M. Goulette Henri, M^{lle} Perbal Jacqueline, MM. Poinsignon Maurice, Lovichi Jean, Koriche Ahmed, Lestrat Marc, Bataille Jean, Boquel Paul, Barnay Pierre, Lopez André et Loquet Jules.

Session spéciale

M. Pomiès Philippe.

Concours du 10 février 1947 pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

Liste des candidats admis :

MM. Smahi Chaïb, Piétri Jean, El Atssi Moulay Ahmed, Ktiri Abdallah, Driss ben Larbi Tourougui, Belhoussine Brahim, Tadlaoui Mohamed, Idrissi Mokhtar, Guerraoui Abdelmejid, Lamrani Seddik, Benmessaoud Ahmed, Kamel Haradj, M'Hamed Mekki et Kadiri, Mohamed ben M'Hamed Senhaji et Faradj Brahim.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique du 21 février 1947.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

Session spéciale (réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946)

M. Danguy Bernard.

Session normale

M. Brisset André, M^{lle} Mühl Hélène, MM. Béguin Ferdinand, Combaut Jean, Amsellem Elie et Assouline Jacob.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 17 MARS 1947. — Patentes : Agadir, 2^e émission 1946 ; Azrou, 3^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, articles 1^{er} à 6 ; Fès-médina, 5^e émission 1944 ; Boujad-banlieue, articles 1^{er} à 7 et 1^{er} à 8 ; Aïn-Taoudate, articles 1^{er} à 34 ; Erfoud, articles 1^{er} à 148 ; circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, articles 1^{er} à 117 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1945 et 5^e émission 1946 ; Meknès-médina, 2^e émission 1946 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, articles 1^{er} à 38 ; Meknès-ville nouvelle, 14^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 8^e émission 1945 ; Rabat-sud, 4^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Meknès-médina, 2^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1945 ; Marrakech-médina, 8^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1946 ; Meknès-banlieue, rôle 2 de 1946 ; Fès-médina, rôle 10 de 1945 ; contrôle civil des Srahna-Zemrane, rôle 2 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 10 de 1945 (secteurs 1, 2, 3, 4, 11) ; Oujda, rôles 5 de 1942, 5 de 1943, 8 de 1944, 4 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôles 13 de 1941, 13 de 1942, 13 de 1943, 16 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 8 de 1943 (8 et 9) ; Marrakech-médina, rôle spécial 2 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Sétat-banlieue, articles 1^{er} à 22.

Prélèvements sur les excédents de bénéfices : Ouezzane, rôles 2 de 1944, 1^{er} de 1945.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôles 3 de 1944, 2 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 1 de 1944, 1 de 1945 ; Fedala, rôle 1 de 1945 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1945 ; Petitjean, rôle 1 de 1945.

Le 20 MARS 1947. — Patentes : Taza, articles 1.501 à 1.759 ; Midelt, articles 1^{er} à 355 ; Fès-médina, 2^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Taza, articles 500 à 1.193 ; Fès-médina, 2^e émission 1946.

Taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1946 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1946 ; Oujda, 15^e émission 1941, 14^e émission 1942 ; 13^e émission 1943, 10^e émission 1944, 8^e émission 1945, 4^e émission 1946 ; Mogador-banlieue, articles 1^{er} à 14 ; El-Kelâa-des-Slès, articles 1^{er} à 8 ; Fedala-banlieue, articles 1^{er} à 47 ; Rabat-nord, 3^e émission 1946.

Le 24 MARS 1947. — Taxe d'habitation : Sefrou, articles 2.001 à 4.074 ; Casablanca-nord, articles 44.001 à 45.261 (4) ; Kasba-Tadla, articles 1^{er} à 852.

Le 31 MARS 1947. — Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, articles 15.001 à 18.045 (2).

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 693.

Le 17 MARS 1947. — Tertib et prestations des Européens 1946 : région de Casablanca, circonscription de Benahmed ; région de Fès, circonscription de Sefrou-ville ; région de Meknès, circonscription d'El-Ksiba.

Tertib et prestations des indigènes 1946 : bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rhéris et de Tadirhoust, bureau des affaires indigènes de Tinejdad, caïdats des Aït Yahia M'Kerdous, Aït Atta du Marrha et Aït Morrhad du Ferkla ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, caïdat des Aït Haddidou.

Le 20 MARS 1947. — Tertib et prestations des Européens 1946 : région d'Oujda, circonscription de Martimprey-du-Kiss ; région de Casablanca, circonscription d'Oued-Zem et de Fedala-ville ; région de Meknès, circonscription de Meknès-ville ; région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-ville ; région de Fès, circonscription de Taza-banlieue.

Tertib et prestations des indigènes 1946 : bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Assoul, des Amel-lago et des Aït Hani.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DIRECTION DES FINANCES

Avis de concours pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs.

Un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs aura lieu à Rabat, les 19 et 20 mai 1947.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq, dont quatre réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946. Les emplois réservés non pourvus seront attribués aux candidats normaux venant en rang utile.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service des impôts directs, avant le 28 avril 1947.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

1^{re} session normale 1947 et 2^e session spéciale 1947

Les candidats libres aux sessions de 1947 de l'examen du baccalauréat sont priés d'adresser leurs dossiers d'inscription à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 20 mars 1947.

Tout dossier doit comprendre :

Une demande sur papier timbré à 5 francs ;

Une notice de renseignements (notice bleue tournée par l'administration) ;

Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

Une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;

Une pièce justificative pour les candidats à la session spéciale.

Les candidats à la 2^e partie, qui ont subi la 1^{re} partie en dehors du Maroc, devront joindre à leur dossier un certificat de la 1^{re} partie.

Les candidats à la 2^e partie, qui ont subi au Maroc la 1^{re} partie en 1946, sont dispensés de l'envoi de leur acte de naissance.

Le versement des droits d'examen pour les candidats à la session normale, sera effectué par chaque candidat à la caisse du trésorier général ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur sera expédié quelques jours avant l'ouverture de la session.

Frais d'examens : 1^{re} partie, 300 francs ; 2^e partie, 400 francs.

Les candidats à la 1^{re} et à la 2^e partie ne peuvent s'inscrire par session que pour une seule série.

Pour tous renseignements concernant les diverses séries de la 1^{re} et 2^e partie et les matières facultatives, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

NOTA. — Les candidats voudront bien spécifier sur la notice bleue s'ils se présentent en session normale ou en session spéciale.